

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT
DU MYANMAR EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2020**

7 décembre 2020

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 154112 de la Cour en date du 23 novembre 2020, la République de Gambie (ci-après la «Gambie») soumet les présentes observations sur le deuxième rapport que la République de l'Union du Myanmar a fourni en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «deuxième rapport»)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur le premier rapport du Myanmar, présenté le 22 mai 2020², visent à mettre en lumière les principales lacunes du deuxième rapport, ainsi que les manquements les plus évidents du Myanmar aux obligations que lui impose l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020. Compte tenu du délai qui lui était imparti, la Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le deuxième rapport ; à titre complémentaire, et pour un examen plus approfondi des points traités par le Myanmar dans ce document, elle renvoie respectueusement la Cour, comme indiqué ci-après, aux parties pertinentes du mémoire qu'elle a déposé le 23 octobre 2020.

3. Malgré sa longueur, rien dans le deuxième rapport ne montre que le Myanmar exécute scrupuleusement l'ordonnance de la Cour. Une grande partie de ce document est en effet consacrée à la formulation d'affirmations infondées et impossibles à vérifier, étant donné que le Myanmar interdit aux organisations internationales indépendantes et aux ONG d'accéder aux zones où sont confinés les Rohingyas qui sont restés dans le pays. En outre, dans les cas où il fournit effectivement des informations vérifiables, le rapport confirme que le Myanmar ne se conforme pas pleinement à l'ordonnance de la Cour, puisqu'il continue de dénier ne serait-ce que les droits de l'homme les plus fondamentaux aux membres du groupe rohingya, sur la base de leur appartenance ethnique et de leur religion, et qu'il refuse de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que soient commis de nouveaux actes génocidaires à leur encontre. Enfin et surtout, le fait que le Myanmar ne mette pas fin à l'impunité accordée aux responsables d'actes génocidaires perpétrés de 2016 à 2018, en particulier aux membres et dirigeants de la Tatmadaw, tend à confirmer que ces actes ont été commis dans l'intention de détruire les Rohingyas en tant que groupe.

A. Persistance de la discrimination contre les Rohingyas en tant que groupe

4. Dans son deuxième rapport, le Myanmar énumère vingt-quatre catégories de «[m]esures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires»³. La Gambie convient que ces catégories représentent certains — mais certains seulement — des domaines dans lesquels des mesures concrètes doivent être prises pour exécuter l'ordonnance de la Cour⁴. Hélas, le Myanmar n'a pas pris nombre des mesures qu'il considère nécessaires pour protéger les Rohingyas restés sur son territoire contre de nouveaux actes génocidaires.

5. L'une des catégories de mesures dont l'absence dans le deuxième rapport saute aux yeux est l'abolition des lois et politiques discriminatoires visant le groupe rohingya, l'un des sept indicateurs de l'intention génocidaire recensés par la mission d'établissement des faits des

¹ Deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «deuxième rapport»).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «premier rapport»).

³ Deuxième rapport, p. 8-43. Le premier rapport (p. 23-53) contient une liste analogue de vingt catégories de mesures qui auraient été prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

⁴ Voir le mémoire de la Gambie déposé le 23 octobre 2020 en la présente instance (ci-après le «mémoire»), par. 13.35-13.36.

Nations Unies et traités en détail au chapitre 6 du mémoire de la Gambie⁵. Aucune de ces lois ou politiques, y compris les restrictions imposées à la libre circulation, aux mariages, aux naissances et à l'accès aux moyens de subsistance, n'a été modifiée ou abrogée. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar l'a confirmé à l'Assemblée générale dans son rapport du 1^{er} septembre 2020 :

«[L]es restrictions de circulation et d'accès aux moyens de subsistance, à la citoyenneté, à la santé et à l'éducation continuent d'être appliquées contre les Rohingya et les autres musulmans de l'Etat rakhine. Les autorités du Myanmar nient toujours l'existence des Rohingya et leur imposent indéfiniment des restrictions à la liberté de circulation [dans l'Etat rakhine], en marge du droit interne et de manière discriminatoire, en violation du droit international des droits de l'homme.

.....

Pour se conformer pleinement à ses directives présidentielles sur l'interdiction de la commission d'actes de génocide, ainsi qu'aux mesures conservatoires de protection indiquées par la Cour internationale de Justice en janvier 2020, le Gouvernement devrait lever les restrictions draconiennes imposées et appliquées arbitrairement aux Rohingya, notamment les restrictions à la liberté de circulation, aux soins de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et à l'égalité d'accès à la citoyenneté. Ces restrictions systématiques, sévères et permanentes ont des conséquences dévastatrices pour les Rohingya, allant jusqu'à menacer leur survie même.»⁶

6. La Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé des préoccupations analogues le 18 novembre 2020 lorsqu'elle a adopté, par une majorité écrasante de 131 voix contre neuf, la résolution A/C.3/75/L.34 concernant la «situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar». Elle y a déploré que,

«contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies»⁷.

7. A titre d'exemple extrême de restriction de circulation discriminatoire, et d'autres restrictions de droits fondamentaux, plus de 120 000 Rohingya sont toujours parqués dans des camps d'internement au Myanmar, avec l'interdiction de retourner à leur ancien domicile ou de vivre ailleurs que dans ces camps surpeuplés, insalubres et sous étroite surveillance. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a ainsi constaté en septembre 2020 que, «huit ans après leur déplacement initial,

⁵ Voir UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 September 2019), par. 224 (mémoire, vol. III, annexe 49) ; mémoire, par. 6.1-6.89.

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar*, doc. A/75/335, 1^{er} septembre 2020 (ci-après le «Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020»), par. 32 et 93.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*, doc. A/C.3/75/L.34, 30 octobre 2020 (ci-après la «résolution de 2020 de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies»). Le texte a été approuvé par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 novembre 2020. UN General Assembly, *Third Committee Approves 7 Drafts on Human Rights in Myanmar, Iran, Democratic People's Republic of Korea, as Delegates Denounce 'Intrusive' Demands*, UN Doc. GA/SHC/4312 (18 November 2020).

les civils rohingya confinés dans des camps d'internement dans l'Etat rakhine [n'étaient] pas plus près de retourner dans leur lieu d'origine»⁸.

8. Ainsi que l'a relevé Human Rights Watch en octobre 2020, le déni de droits et l'imposition de conditions de vie insoutenables dont sont victimes les Rohingya forcés de rester dans ces camps sont «en-deçà de la dignité de toute personne humaine»⁹. Cette ONG a en particulier constaté ce qui suit, sur la base d'entretiens menés avec des dizaines de Rohingya vivant dans des camps ou aux alentours, ainsi qu'avec des responsables de plusieurs institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations humanitaires locales ou internationales et d'organisations de la société civile :

«Les Rohingya vivant dans les camps se voient refuser toute liberté de circulation au moyen de systèmes de restriction qui se chevauchent : clôtures en fil de fer barbelé, postes de contrôle et autres barrières ; concussion et pots-de-vin généralisés ; procédures d'autorisation restrictives et arbitraires ; refus de pièces justificatives ; présence et brutalités des forces de sécurité ; climat de menace et de violence qui insuffle la peur et l'auto-restriction. Ces mesures sont imposées par des politiques officielles du gouvernement, des ordres et règlements locaux écrits ou non et des pratiques informelles et ponctuelles mises en œuvre par les autorités locales. Conjointement, elles visent à priver arbitrairement les Rohingya de leur liberté et à limiter de manière disproportionnée leurs déplacements en violation du droit international. En outre, ces restrictions draconiennes entravent fortement l'accès à d'autres droits, notamment à la santé, aux moyens de subsistance, au logement et à l'éducation.»¹⁰

9. Dans son deuxième rapport, le Myanmar reconnaît l'existence de 18 de ces camps¹¹. Il convient de relever que, de son propre aveu, un seul d'entre eux a été fermé depuis le prononcé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qui signifie qu'il en existe encore 17, dans lesquels demeurent enfermés pas moins de 122 073 Rohingya¹². Le Myanmar indique qu'il «prévoit» de fermer un autre camp, celui de Kyauk Ta Lone, mais son projet de réinstallation constituerait une autre discrimination envers les Rohingya, car les «personnes déplacées [de ce] camp ... maintiennent qu'elles souhaitent retourner vers leur lieu d'origine», ce que le Myanmar ne permettra pas¹³.

10. Malgré le traitement discriminatoire dont sont actuellement victimes les Rohingya, le Myanmar affirme dans son deuxième rapport qu'il «s'est engagé à assurer l'égalité de participation de tous les citoyens sans aucune discrimination fondée sur l'ethnicité ou la religion»¹⁴. Cette déclaration *pro domo* est contredite par les faits décrits ci-dessus, ainsi que par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a relevé le 27 octobre 2020 que «[l]es dispositions discriminatoires concernant la citoyenneté et les élections confér[aient] des ensembles de droits politiques différents à différentes catégories de citoyens, au détriment manifeste des minorités

⁸ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 42.

⁹ Human Rights Watch, «*An Open Prison without End*», *Myanmar's Mass Detention of Rohingya in Rakhine State* (October 2020), p. 5, accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/09/myanmar_1020_web.pdf (consulté le 4 décembre 2020) (citant Ursula Mueller, ancienne Sous-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies).

¹⁰ *Ibid.*, par. 41-42.

¹¹ Deuxième rapport, par. 75.

¹² *Ibid.*

¹³ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 85.

¹⁴ Deuxième rapport, par. 151.

musulmanes qui sont largement exclues de la citoyenneté»¹⁵. De même, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a jugé dans son rapport de septembre 2020 que «la véritable raison de ... priver [les électeurs rohingya] de leur droit de vote sembl[ait] fondée sur leur identité ethnique»¹⁶.

11. Le Myanmar continue de refuser aux Rohingya non seulement ces droits fondamentaux inhérents à la citoyenneté, mais aussi la citoyenneté elle-même. Le deuxième rapport le confirme, puisque le Myanmar y déclare qu'il «a mené consciencieusement le processus de vérification de la citoyenneté sur l'ensemble [de son] territoire ..., y compris dans le nord de l'Etat rakhine, conformément à la loi de 1982 sur la citoyenneté»¹⁷. Or, c'est cette loi qui a privé les Rohingya de leur citoyenneté au Myanmar et les empêche de l'acquérir de nouveau. Malgré les protestations de plusieurs institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme, le Myanmar persiste à refuser de la modifier pour permettre aux Rohingya d'accéder à la citoyenneté et de jouir des droits qui y sont attachés¹⁸. Comme l'a exposé le Rapporteur spécial,

«[l]e Gouvernement du Myanmar a longtemps refusé aux Rohingya l'accès à la citoyenneté pleine et entière, comme l'a démontré tout récemment l'instauration du processus de carte de vérification nationale. Bien que les cartes de vérification nationale[] ne visent pas que les Rohingya, elles permettent néanmoins de les identifier comme des étrangers et de les priver de leurs droits de citoyens à part entière. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles diverses autorités continuent de forcer ou de contraindre les Rohingya à accepter les cartes. Les Rohingya et les défenseurs et défenseuses des droits de la personne ont fait remarquer que cela semble être une campagne systématique visant à gommer l'identité des Rohingya. En outre, la loi sur la citoyenneté de 1982, qui subordonne l'accès aux droits de citoyenneté à la race et à l'origine ethnique, continue de fait de priver les Rohingya de l'égalité d'accès à leurs droits de citoyens à part entière, contribuant ainsi au problème de l'apatridie. *Le Rapporteur spécial note que le déni de citoyenneté est historiquement une caractéristique commune dans la commission d'actes constitutifs de génocide. À cet égard, il est urgent de veiller à ce que la loi de 1982 sur la citoyenneté soit mise en conformité avec les normes internationales.*»¹⁹

12. Et pourtant, le Myanmar ne prend aucune mesure ouvrant la voie de l'obtention de la citoyenneté à sa population rohingya. Malgré l'ordonnance de la Cour, il refuse obstinément d'autoriser les Rohingya à devenir citoyens.

B. Persistance de l'impunité concernant les violences sexuelles généralisées commises contre les Rohingya

13. Tout aussi inquiétant, voire plus encore, est le refus persistant du Myanmar de traiter le problème des violences sexuelles systématiques et généralisées commises par la Tatmadaw contre les femmes et les filles rohingya pendant les «opérations de nettoyage», comme cela est décrit au

¹⁵ UN Office of the High Commissioner for Human Rights, *Press briefing notes on Myanmar* (27 October 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26431&LangID=E> (consulté le 4 décembre 2020).

¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 13.

¹⁷ Deuxième rapport, par. 97 (les italiques sont de nous).

¹⁸ Voir le mémoire, par. 6.25-6.35.

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 31 (les italiques sont de nous).

chapitre 9 du mémoire de la Gambie²⁰. La mission d'établissement des faits des Nations Unies considère ce point comme un autre indicateur de l'intention génocidaire du Myanmar²¹. Ainsi que l'a relevé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 3 septembre 2020,

«[e]n matière de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'impunité persiste. Pour ces crimes, il n'existe aucun mécanisme de signalement sûr, efficace, accessible et qui tienne compte du genre. En outre, le Gouvernement continue de nier catégoriquement que de tels crimes aient lieu dans les contextes de conflit comme dans les situations où il n'y a pas de conflit. La Commission nationale a également rejeté les preuves de violence sexuelle et fondée sur le genre qui avait été rassemblées par la mission d'établissement des faits.»²²

14. Comme dans le premier rapport²³, rien n'indique dans le deuxième que le Myanmar s'efforce d'identifier les responsables de viols, de viols collectifs ou d'autres formes de violence sexuelle commis contre les Rohingya pendant les «opérations de nettoyage» et de faire en sorte qu'ils aient à répondre de leurs actes. La partie du rapport portant sur les violences sexuelles ne compte que deux paragraphes²⁴. Les seules poursuites engagées à ce titre qui y sont mentionnées concernent le viol, le 30 juin 2020, d'une femme *rakhine* par des soldats de la Tatmadaw qui ont avoué les faits et seront jugés par une cour martiale²⁵. Cela ne fait toutefois que souligner l'impunité totale concernant les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles *rohingya* pendant les «opérations de nettoyage» qui ont eu lieu de 2016 à 2018.

C. Persistance de l'impunité des soldats et officiers de la Tatmadaw concernant les actes de génocide commis à l'encontre des Rohingya

15. L'impunité généralisée dont bénéficient les soldats et officiers de la Tatmadaw, surtout les hauts gradés — laquelle constitue, selon la mission d'établissement des faits, un indicateur supplémentaire de l'intention génocidaire du Myanmar²⁶ —, permet à ces derniers de ne pas devoir rendre de comptes non seulement concernant les viols, viols collectifs, mutilations d'organes sexuels et autres abus sexuels, mais les préserve aussi de poursuites à raison d'autres actes de génocide, y compris les meurtres, la torture, l'infliction de graves blessures physiques et mentales, la destruction par le feu de maisons et de villages et la confiscation de biens. Comme cela a été indiqué dans le mémoire de la Gambie²⁷ et dans les observations de cette dernière sur le premier rapport du Myanmar²⁸, ni la commission d'enquête indépendante du Myanmar (ci-après la «CEI») ni l'organe chargé de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pénales censé se pencher sur les 139 cas

²⁰ Mémoire, par. 9.1-9.66.

²¹ UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 September 2019), par. 224 (mémoire, vol. III, annexe 49).

²² Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, doc. A/HRC/45/5, 3 septembre 2020 (ci-après le «rapport de la Haute-Commissaire de septembre 2020»), par. 30 (mémoire, vol. III, annexe 56).

²³ Voir les observations préliminaires soumises le 5 juin 2020 par la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 22 mai 2020 (ci-après les «observations de la Gambie sur le premier rapport»), par. 20.

²⁴ Deuxième rapport, par. 93-94.

²⁵ *Ibid.*, par. 94.

²⁶ UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 September 2019), par. 224 (mémoire, vol. III, annexe 49).

²⁷ Mémoire, par. 11.87-11.103.

²⁸ Observations de la Gambie sur le premier rapport, par. 16-19.

recensés par la CEI n'ont prise sur quelque membre de la Tatmadaw²⁹. Ces organes, qui semblent avoir été créés pour faire illusion, alors qu'ils n'ont en réalité pas autorité pour demander à quelque membre de la Tatmadaw de rendre des comptes, et encore moins aux hauts gradés responsables des actes de génocide commis en 2016-2018, sont fondamentalement viciés dans leur composition, pouvoirs et activités. Ainsi que l'a expliqué la Haute-Commissaire dans son rapport de septembre 2020,

«[i]l est impossible, à partir des informations fournies, d'évaluer de manière complète l'analyse factuelle et juridique sur laquelle reposent les conclusions et les recommandations de la Commission, ainsi que les méthodes de travail employées, notamment le type de source et la sélection des sources, l'accès aux témoins et la protection de ces derniers, et en particulier le fait qu'aucun entretien n'a été mené avec des victimes ou témoins rohingya au Bangladesh. Les préoccupations importantes précédemment exprimées au sujet de la structure, du mandat, du calendrier, de l'indépendance et de l'impartialité de ce mécanisme persistent. Le mandat de la Commission nationale se limitant à certains faits survenus dans l'Etat rakhine pendant une courte période de douze jours, il n'y a pas eu d'enquête sur les violations systématiques perpétrées à plus grande échelle, ni sur les crimes commis ailleurs dans le pays.»³⁰

16. Sur les 139 cas censés faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'organe créé à cet effet, aucun, selon le deuxième rapport du Myanmar, ne concerne des membres de la Tatmadaw³¹. La majorité d'entre eux (87) mettent en cause des membres supposés de l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan (ARSA) ou ses «collaborateurs» — autrement dit, des membres du groupe rohingya³². Vingt-neuf cas se rapportent à des personnes «faisant partie de la population locale», catégorie vague qui pourrait aussi bien inclure les Rohingya que les Arakanais, ou encore les membres d'autres groupes ethniques³³. Seuls 23 cas — parmi lesquels 10 ont été soit classés faute de preuve soit «suspendu[s]» — concernent des membres de la police des frontières. Sur les 13 cas restants, six font toujours l'objet d'une enquête³⁴. Ainsi, sur un total de 139 cas recensés par la CEI, seuls sept — soit 5 % du total — ont abouti à la condamnation d'un agent de l'Etat du Myanmar. En outre, à l'exception d'une unique condamnation pour pillage, le deuxième rapport ne fournit aucune information concernant les crimes commis par les six autres membres de la police des frontières, ni n'indique si l'une quelconque des victimes était rohingya³⁵. Le rapport ne précise pas non plus les peines prononcées (si tant est qu'il y en ait eu). En résumé, la manière dont le Myanmar traite ces affaires, telle que décrite dans le deuxième rapport, ne permet nullement d'infirmier la conclusion à laquelle sont parvenues la mission d'établissement des faits, d'autres institutions de l'ONU et des organisations réputées de défense des droits de l'homme, à savoir que les auteurs des «opérations de nettoyage» contre les Rohingya en 2016–2018 continuent de jouir de l'impunité concernant les actes de génocide qu'ils ont commis ou autorisés.

17. Les procédures qui se déroulent devant les cours martiales de la Tatmadaw présentent également des insuffisances fondamentales. Le Myanmar reconnaît dans son deuxième rapport,

²⁹ Deuxième rapport, par. 46-48, note de bas de page 10.

³⁰ Rapport de la Haute-Commissaire en date de septembre 2020, par. 24.

³¹ Deuxième rapport, par. 46-48.

³² *Ibid.*, par. 46.

³³ *Ibid.*, par. 48.

³⁴ *Ibid.*, par. 47.

³⁵ *Ibid.*

comme il l'a déjà fait³⁶, que les tribunaux civils ne sont pas compétents à l'égard des membres de la Tatmadaw, et que les crimes commis par les personnels militaires ne peuvent être poursuivis que par la Tatmadaw elle-même³⁷. Dans son mémoire, la Gambie décrit les graves lacunes émaillant les procédures engagées par les autorités militaires à raison des actes de génocide commis à Inn Din et Gu Dar Pyin, deux parmi les centaines de villages rohingya dans lesquels la Tatmadaw a mené des «opérations de nettoyage»³⁸. Dans son deuxième rapport, le Myanmar reconnaît que les seuls soldats de la Tatmadaw qui ont été poursuivis pour l'«opération de nettoyage» menée à Gu Dar Pyin sont un sous-officier (un adjudant), qui a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour avoir «violé les règles d'engagement», et deux officiers qui ont seulement été accusés de «manquements à leur obligation de supervision»³⁹. L'un de ces officiers, indique le Myanmar, a été condamné à un an de prison ; l'officier plus gradé a pour sa part seulement été condamné au «retranchement d'une année de service militaire dans le calcul de ses droits à pension de retraite»⁴⁰. Comme exposé dans le mémoire de la Gambie, Gu Dar Pyin a été le théâtre d'une «opération de nettoyage» particulièrement violente ; la mission d'établissement des faits a estimé que 243 personnes avaient été tuées, et mentionné le récit d'un témoin oculaire faisant état de tueries de masse, de viols et viols collectifs systématiques, de meurtres ciblés d'enfants et de personnes tentant de fuir, et de la destruction par le feu de l'ensemble du village, ce que les images satellite corroborent⁴¹. Comme pour la cour martiale qui a jugé les faits survenus à Inn Din, les soldats condamnés par celle-ci ayant été graciés à peine sept mois après, les peines extrêmement légères infligées par la cour martiale chargée de juger les faits survenus à Gu Dar Pyin envoient un message très clair — ce qui en était assurément le but —, à savoir que les auteurs de ces crimes atroces jouissent de l'impunité.

18. Le deuxième rapport fait également référence à une autre cour martiale, dont la création serait prévue mais qui ne serait pas encore constituée, chargée de juger les crimes commis à Chut Pyin et Maung Nu, pour lesquels ne sont précisés ni le nom ni le grade des accusés, pas plus que les infractions qu'ils auraient commises⁴². L'absence d'informations spécifiques, ainsi que le manque de transparence et l'impunité avérée qui ont caractérisé les travaux des deux cours martiales précédemment instaurées, jettent le doute sur le fait que ces efforts allégués puissent réellement conduire à la mise en cause de la responsabilité de quiconque, et encore moins d'officiers supérieurs. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a observé,

«[L]es procédures devant un tribunal militaire ont été sporadiques et peu nombreuses et sont restées excessivement secrètes et inadéquates pour rendre justice aux victimes. Les crimes commis par le personnel militaire et la capacité d'accorder la grâce sans contrôle civil relèvent de la compétence exclusive de la Tatmadaw. Il est donc nécessaire d'assurer une plus grande transparence et d'améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire du Myanmar.

Le Rapporteur spécial prend note des condamnations par le tribunal militaire de trois membres de la Tatmadaw pour le massacre de civils rohingya dans le village de Gu Dar Pyin en août 2017. La procédure était excessivement secrète. L'absence de

³⁶ Voir observations de la Gambie sur le premier rapport, par. 16-19.

³⁷ Deuxième rapport, par. 46-48, 56.

³⁸ Mémoire, par. 11.16-11.28.

³⁹ Deuxième rapport, par. 53.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ UN Human Rights Council, *Report of the Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 September 2018), par. 818-833 (mémoire, vol. VII, annexe 40) ; mémoire, par. 1.23, 8.15-8.16, 8.63, 11.43.

⁴² Deuxième rapport, par. 55.

poursuites crédibles, impartiales et raisonnablement transparentes pour de tels incidents souligne la nécessité de faire intervenir des mécanismes de justice internationaux.»⁴³

Dans son vote du 18 novembre 2020, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a

«[d]éploré vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar»⁴⁴.

D. Insuffisance des efforts entrepris par le Myanmar pour endiguer les discours de haine à l'encontre des Rohingya

19. Bien que de nombreuses pages du deuxième rapport soient consacrées aux prétendus efforts entrepris pour mettre fin aux discours de haine à l'égard des Rohingya, ce qu'elles montrent en réalité, c'est l'absence de progrès véritables et effectifs dans la lutte contre ce type de discours, qu'ils soient propagés par la Tatmadaw et d'autres forces de sécurité, ou par des membres influents de la société civile, y compris des moines bouddhistes.

Les discours de haine tenus officiellement par le Myanmar, particulièrement au cours de la période 2016-2018, tout comme la tolérance dont ce dernier a fait montre à l'égard de tels discours tenus par d'influents acteurs non gouvernementaux, constituent des preuves supplémentaires de l'intention génocidaire du défendeur⁴⁵, comme exposé au chapitre 7 du mémoire de la Gambie⁴⁶. Quoique le deuxième rapport fasse mention de divers ateliers et séminaires sur les discours de haine⁴⁷, aucun n'a, semble-t-il, porté spécifiquement sur la lutte contre ce type de discours à l'égard des Rohingya, et aucun n'a été décrit comme ayant trait aux discours de haine émanant de la Tatmadaw, de responsables du gouvernement, ou de moines bouddhistes.

20. De fait, les discours de haine tenus à l'encontre des Rohingya par des entités étatiques du Myanmar n'ont pas été réprimés. Il ressort en effet des activités de modération de Facebook que la Tatmadaw et des entités apparentées, telles que les forces de police du Myanmar, continuent de diffuser une propagande anti-Rohingya en ligne, et ce, de façon coordonnée. Le 8 octobre 2020, la société a par exemple annoncé la suppression de 38 comptes et 15 pages Facebook, ainsi que de six comptes Instagram dont elle avait déterminé qu'ils étaient liés à «des membres de l'armée du Myanmar» ayant «tenté de masquer leur identité ainsi que la coordination entre eux»⁴⁸. Ces comptes, qui diffusaient des messages anti-Rohingya, ont atteint environ 480 000 utilisateurs de Facebook⁴⁹. De la même manière, en avril 2020, la société a été contrainte de supprimer trois pages, 18 comptes et un groupe, qui étaient tous, selon elle, liés à des «membres des forces de police du Myanmar» qui

⁴³ Rapport du Rapporteur spécial en date de septembre 2020, par. 88-89.

⁴⁴ Résolution de la Troisième Commission de l'Assemblée générale de 2020.

⁴⁵ UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 September 2019), par. 224 (mémoire, vol. III, annexe 49).

⁴⁶ Mémoire, par. 7.1-7.76.

⁴⁷ Deuxième rapport, par. 62-66.

⁴⁸ Facebook, *October 2020 Coordinated Inauthentic Behavior Report* (October 2020), ch. 12, PDF p. 40, accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/11/October-2020-CIB-Report.pdf> (consulté le 4 décembre 2020).

⁴⁹ *Ibid.*

avaient «tenté de masquer leur identité et la coordination entre eux»⁵⁰. Ces pages ont touché environ 19 000 utilisateurs de Facebook et faisaient apparaître ce que celle-ci qualifie de «contenus anti-Rohingya»⁵¹.

21. Le deuxième rapport tente de minimiser l'utilisation abusive faite de la plate-forme Facebook par les forces de sécurité du Myanmar en affirmant de façon trompeuse que, d'après une analyse effectuée par la société Atlantic Council's Digital Forensic Research Lab (ci-après «DFRLab»), seuls «quatre posts de 2017» comportaient du contenu anti-Rohingya⁵². En réalité, DFRLab a estimé que «[n]ombre de ces ressources [avaient] attisé la détestation des Rohingya avant, pendant et après le nettoyage ethnique des musulmans rohingya par l'armée du Myanmar en 2017»⁵³. Le rapport de DFRLab concluait en particulier que ces comptes «présent[aient] les Rohingya comme des terroristes, ni[aient] que des atrocités aient été commises contre eux, exagér[aient] les signalements de violences commises par eux contre d'autres groupes, et rejet[taient] leur présence au Myanmar»⁵⁴.

22. Dans son deuxième rapport, le Myanmar cherche à jeter le doute sur le fait que ces comptes Facebook étaient en réalité contrôlés par ses forces de sécurité, choisissant de citer l'observation de DFRLab selon laquelle il y avait «peu de preuves publiques décisives d'un lien entre ces ressources et les forces armées du Myanmar, hors les images affichées dans leurs profils»⁵⁵. Le Myanmar omet toutefois de préciser que c'est sur la base de l'enquête interne menée par la société Facebook elle-même, qui avait accès à des données *non* publiques, qu'il a été conclu que ces comptes étaient liés aux forces de police du Myanmar⁵⁶. De fait, DFRLab a indiqué n'avoir «trouvé aucun élément qui mettrait en doute les conclusions de la société [c'est-à-dire Facebook], qui s'est probablement fondée sur des informations système non accessibles à des chercheurs extérieurs»⁵⁷. DFRLab a également conclu que «les ressources auxquelles elle a eu accès témoignaient bel et bien d'un parti pris manifeste en faveur des forces de police du Myanmar» et «faisaient apparaître un comportement destiné à cacher les identités des personnes produisant des discours anti-Rohingya»⁵⁸.

23. Le deuxième rapport ne précise pas non plus que des rapports d'enquête établis par des médias indépendants ont conclu que les discours de haine anti-Rohingya se répandaient «comme une traînée de poudre» avant les élections du 8 novembre 2020 au Myanmar, certains partis et candidats

⁵⁰ Facebook, *April 2020 Coordinated Inauthentic Behavior Report* (April 2020), ch. 6, PDF p. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/05/April-2020-CIB-Report.pdf> (consulté le 4 décembre 2020).

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Deuxième rapport, par. 68.

⁵³ DFRLab, *Inauthentic anti-Rohingya Facebook assets in Myanmar removed* (5 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://medium.com/dfrlab/inauthentic-anti-rohingya-facebook-assets-in-myanmar-removed-39eb7e069d9> (les italiques sont de nous).

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Deuxième rapport, par. 68.

⁵⁶ Facebook, *April 2020 Coordinated Inauthentic Behavior Report* (April 2020), ch. 6, PDF p. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/05/April-2020-CIB-Report.pdf> (consulté le 4 décembre 2020).

⁵⁷ DFRLab, *Inauthentic anti-Rohingya Facebook assets in Myanmar removed* (5 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://medium.com/dfrlab/inauthentic-anti-rohingya-facebook-assets-in-myanmar-removed-39eb7e069d9> (consulté le 4 décembre 2020).

⁵⁸ *Ibid.*

ayant recours à des slogans et à une rhétorique anti-Rohingya⁵⁹. Dans l'un de ces rapports, il était observé que «[l]es sympathisants du parti d'opposition du Myanmar, allié à l'armée, diffus[ai]ent de plus en plus de discours de haine pendant la campagne», et que le gouvernement n'avait rien fait pour y mettre un terme⁶⁰.

E. Défaut de préservation adéquate des éléments de preuve se rapportant aux actes génocidaires commis contre les Rohingya

24. Dans ce deuxième rapport, le Myanmar décrit les efforts qu'il dit avoir déployés pour préserver les preuves des crimes commis contre les Rohingya au cours des «opérations de nettoyage» de 2016-2018, soutenant avoir ainsi respecté son obligation au regard du point 3) du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires⁶¹. Les assertions qu'il formule à cet égard sont cependant soit dénuées de pertinence soit sans fondement. Par exemple, le Myanmar affirme que certains squatteurs du canton de Myebon ont été expulsés de bâtiments qu'ils avaient construits sur des terres appartenant originellement aux Rohingya. Or, il ne s'agit pas de l'un des cantons où ont été menées les «opérations de nettoyage» contre les Rohingya en 2016–2018. En tout état de cause, le Myanmar ne présente aucun élément de preuve documentaire à l'appui de son affirmation⁶². En outre, contrairement à l'image de lui-même que le Myanmar tente d'offrir, dans le canton de Sittwe, l'ordre qui avait été donné le 14 mai 2020 d'enjoindre aux familles bouddhistes arakanaises de quitter des terres qui appartenaient initialement à des familles rohingya a été révoqué à peine cinq jours plus tard, le 19 mai 2020⁶³.

25. Le Myanmar réfute le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire des Nations Unies, dans lequel il est indiqué que «la Tatmadaw aurait incendié des pans entiers du canton de Buthidaung où s'étaient autrefois trouvé[s] entre cinq et plus de 10 villages Rohingya»⁶⁴, affirmant qu'il ne s'est pas vu «offrir à l'avance la possibilité de répondre»⁶⁵. La correspondance en provenance du bureau de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme montre cependant qu'il a bien été proposé au Myanmar de formuler des observations⁶⁶. En outre, le Haut-Commissariat a proposé de mener une enquête sur place, à laquelle le Myanmar a refusé de donner son aval⁶⁷. De fait, ce dernier a refusé de coopérer avec, entre autres, la mission d'établissement des faits, le

⁵⁹ Fanny Potkin and Poppy McPherson, «Spreading like wildfire: Facebook fights hate speech before Myanmar Poll», *Reuters* (6 November 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/myanmar-election/facebook-fights-like-wildfire-facebook-fights-hate-speech-before-myanmar-poll-idUSL4N2HQ3QU> (consulté le 2 décembre 2020). Voir aussi «Hate Speech Against Rohingya in Myanmar Election Has Worrisome Precedents», *Radio Free Asia* (13 October 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/hate-speech-10132020192900.html> (consulté le 4 décembre 2020).

⁶⁰ «Hate Speech Among Military Party's Supporters on The Rise Ahead of Myanmar Election», *Radio Free Asia* (4 November 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/hate-speech-11042020181704.html> (consulté le 4 décembre 2020).

⁶¹ Deuxième rapport, par. 82-92.

⁶² *Ibid.*, par. 82-84.

⁶³ «Myanmar's Rakhine State Revokes Order Evicting Squatters From Rohingya Land», *Radio Free Asia* (26 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/revokes-05262020163840.html> (consulté le 4 décembre 2020).

⁶⁴ Rapport de la Haute-Commissaire de septembre 2020, par. 29.

⁶⁵ Deuxième rapport, par. 92.

⁶⁶ *Ibid.*, annexe 26.

⁶⁷ *Ibid.*

Rapporteur spécial ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ou de les autoriser à procéder à des visites sur les lieux dans le nord de l'Etat rakhine⁶⁸.

26. Quoi qu'il en soit, le Myanmar n'essaie même pas de contester la conclusion énoncée par la Haute-Commissaire dans le même rapport de septembre 2020, selon laquelle

«les images satellites confirment sans équivoque que les infrastructures construites depuis octobre 2017 pour le retour des Rohingya, notamment les centres d'accueil de Taung Pyo Let Yar et de Nga Khu Ya, ainsi que le centre de transit de Hla Poe Khaung, ont été érigées sur des sites où se trouvaient autrefois des villages rohingya, ce qui pourrait avoir entraîné la destruction des preuves de ce qui a pu exister dans ces lieux. Il est établi que des reconstructions du même type ont eu lieu depuis 2017 dans de nombreux villages du canton de Maungdaw, ainsi que dans le village de Paung Zar, dans le canton de Rathedaung.»⁶⁹

De la même manière, le Myanmar ne conteste pas que ce type de travaux aient eu lieu à Kan Kya, dans le canton de Maungdaw. Il n'était d'ailleurs pas en mesure de le faire, étant donné que le Rapporteur spécial a présenté, le 22 septembre 2020, des images satellite montrant l'édification d'installations de sécurité sur des terres qui étaient auparavant habitées par des Rohingya⁷⁰.

27. Le fait que le Myanmar soit actuellement en train de construire des infrastructures de sécurité, ou des logements pour d'autres groupes ethniques, sur des terres qui étaient occupées par des communautés rohingya avant les «opérations de nettoyage» de 2016-2018, contredit les assertions du défendeur selon lesquelles il prépare le retour des réfugiés rohingya qui ont échappé aux destructions en s'enfuyant au Bangladesh. Ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies l'a fait observer en septembre 2020, «les conditions de sécurité nécessaires au retour volontaire, digne et durable des réfugiés rohingya au Myanmar ne sont toujours pas réunies»⁷¹.

*

* *

28. Pour les raisons qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le deuxième rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au regard des points 1), 2) ou 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020.

⁶⁸ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 94 («Les observateurs internationaux, les procureurs et les acteurs humanitaires n'ont toujours pas accès aux zones dans le nord de l'Etat rakhine touchées par les [«opérations de nettoyage»] militaires en 2016 et 2017.»).

⁶⁹ Rapport de la Haute-Commissaire de septembre 2020, par. 28.

⁷⁰ Mémoire, par. 13.38 et fig. 13.1.

⁷¹ Rapport du Rapporteur spécial de septembre 2020, par. 32.

29. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qu'elle lui a donnée de soumettre les présentes observations, et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.

Le 7 décembre 2020.
